

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Adopté

N° CL373

AMENDEMENT

présenté par
M. Marion, rapporteur et M. Pauget, rapporteur

ARTICLE 14

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au premier alinéa du I de l'article L. 512-1-2, le mot : « limitrophes » est remplacé par les mots : « formant un ensemble d'un seul tenant ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à harmoniser les conditions dans lesquelles les communes peuvent mutualiser des agents.

En effet, à l'article 14 du présent projet de loi, le Sénat a précisé les critères géographiques applicables en cas de création d'une police pluricommunale, en permettant aux communes « formant un ensemble tenant » d'y procéder, et non plus aux communes « limitrophes ». Il modifie pour cela l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure.

Cet amendement procède à la même précision concernant le recrutement d'agents par un syndicat de communes, en modifiant pour cela l'article L. 512-1-2 du CSI.